FRC 2. 14799 n° 52 14799

CORPS LÉGISLATIF.

Case FRC 11783

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

ET

PROJETS DE RÉSOLUTIONS

PAR GIBERT-DESMOLIÈRES.

Séance du 20 prairial, l'an 4 de la République.

CITOYENS,

PAR une loi du 4 ventôse an 4, toutes les agences & commissions administratives ont été supprimées à compter

du premier germinal ſuivant, & le Directoire exécutif a été chargé de former les établiſſemens néceſſaires pour la ſuite des travaux utiles dont elles étoient chargées, de les diſtribuer ſous les différens miniſtres, & d'en envoyer l'état au Corps légiſlatif.

En exécution de cette loi, le Directoire exécutif, par un meſſage du premier germinal dernier, préſente le réſultat de ſon travail en ce qui concerne le miniſtère des finances.

Le tableau des attributions de ce miniſtère offre dix diviſions, dont les unes paroiſſent fixes & permanentes, & dont les autres ſont néceſſairement temporaires; nous adopterons cette diviſion, qui eſt méthodique & qui préſente plus de préciſion.

Les établiſſemens fixes & permanens conſiſtent particulièrement dans les objets ci-après:

1°. La régie de l'enregiſtrement & des domaines nationaux;
2°. La régie des douanes,
3°. L'agence des poudres & ſalpêtres,
4°. L'adminiſtration des poſtes & meſſageries,
5°. L'adminiſtration des monnoies.

C'eſt avec raiſon que le Directoire exécutif penſe que l'exiſtence de ces diverſes adminiſtrations, antérieure à la création des commiſſions exécutives, & dont l'importance, l'activité & l'utilité conſtantes ſont reconnues, eſt à l'abri de la ſuppreſſion générale ordonnée par la loi du 3 ventôſe dernier; mais il a échappé à l'attention du Directoire, ou plutôt le retard qu'un travail long & réfléchi ſur le régime foreſtier a éprouvé, & dont les réſultats vont être mis ſous vos yeux très-inceſſamment, n'a pas permis d'ajouter à ce tableau l'adminiſtration foreſtière, qui eſt momentanément confondue dans la régie de l'enregiſtrement.

A l'égard des établiſſemens temporaires, au premier coup-d'œil ils devroient être diſtingués en deux claſſes: je

vais d'abord préſenter ceux que je range dans la première claſſe ; ſavoir,

1°. La direction de la liquidation générale de la dette publique ;

2°. La direction de la liquidation de la dette des émigrés & des condamnés du département de la Seine.

Ces deux établiſſemens, claſſés dans le meſſage du Directoire au nombre des attributions du miniſtère des finances, en ſont néanmoins diſtincts par leur création & par leur compoſition : vous l'avez tellement reconnu, qu'en ordonnant la claſſification des dépenſes, vous avez enjoint directement aux agens de ces deux directions de vous fournir les états des dépenſes de leurs bureaux, ſans uſer d'aucun intermédiaire. Il eſt cependant vrai que l'analogie de ces deux objets avec le département des finances, les rend une dépendance ou au moins un attribut de ce miniſtère : le terme des travaux de ces deux établiſſemens paroît encore éloigné.

Voici maintenant les établiſſemens temporaires de la ſeconde claſſe.

1°. La direction de la fabrication des aſſignats, dont vous avez ordonné la ſuppreſſion, mais qui devient néceſſaire pour la fabrication des mandats ;

2°. Le bureau national des domaines du département de la Seine ;

3°. La liquidation des anciennes commiſſions exécutives & agences des tranſports du commerce & approviſionnement, 1re. & 2e. des armées & de l'habillement, & la ſurveillance de leur comptabilité.

De ces trois diviſions, nous devons regarder la première, c'eſt-à-dire, celle concernant la fabrication des mandats, non-ſeulement comme temporaire, mais même comme momentanée, puiſque cette fabrication très-reſtreinte doit ceſſer

entièrement, dès que l'objet déterminé pour lequel elle est conservée se trouvera rempli.

Quant aux deux autres divisions, elles sont principalement le but du message du Directoire : il propose d'en former deux commissions temporaires bien distinctes, composées chacune de trois commissaires chargés de correspondre avec les autorités constituées, de statuer par des décisions sur les difficultés, & seulement obligés de recourir au ministre des finances qui doit les surveiller, lorsqu'il y auroit des rapports à faire au Directoire exécutif & des arrêtés à obtenir.

Vous penserez sans doute, comme votre commission, que l'on doit être très-circonspect sur la création d'agences ou commissions particulières, & principalement sur ces établissemens temporaires, qui ont un intérêt évident à se perpétuer & à entraver les affaires, loin de les accélérer.

Cependant il faut distinguer les deux établissemens proposés. Le premier, concernant les domaines nationaux du département de la Seine, a besoin de la plus grande activité, sur-tout dans cet instant où l'aliénation des domaines nationaux & du mobilier est ordonnée.

Le ministre des finances a des bureaux établis sous ses yeux pour cette partie ; & en outre le bureau national, maison d'Uzès, exige sa surveillance ; il est obligé d'entrer dans tous les détails minutieux d'administration, & de consommer un temps précieux à des mesures & à des discussions très-longues ; il voudroit confondre ces deux objets en un seul, les confier à trois hommes exercés, qui statueroient administrativement sur les diverses réclamations qui s'élèveroient, & dont la réunion près de lui paroîtroit former plutôt un de ses bureaux qu'une commission particulière. L'économie seroit très-réelle en ce que les bureaux qu'il a déja auprès de lui & ceux établis à la maison d'Uzès seroient confondus & réduits aux trois divisions des trois

commiſſaires qu'il propoſe ; ces commiſſaires ne pourroient décider qu'en commun, & au nombre de deux au moins, les points d'adminiſtration. Mais eſt-il important de leur donner ce titre de commiſſaires pour autoriſer leur correſpondance vis-à-vis des autorités conſtituées, & à tranſmettre les ordres & inſtructions adminiſtratifs qui conſomment un temps conſidérable ? Nous ne le croyons pas : il ſuffit ſans doute de former un bureau adminiſtratif ſous les ordres du miniſtre des finances. Au moyen de cet arrangement qui doit remplir le but propoſé, ſans établir une commiſſion ſpéciale, indépendamment de la ſuppreſſion des bureaux de la maiſon d'Uzès & de tous les frais qu'ils entraînent, la libre diſpoſition de ce local précieux rentreroit dans les mains de la nation, puiſque le bureau propoſé & très-ſimplifié ſeroit établi près du miniſtre & ſous ſa ſurveillance : il eſt alors certain qu'il accéléreroit les opérations, & qu'il ne ſouffriroit pas que cet établiſſement temporaire ſe perpétuât.

A l'égard de la ſeconde diviſion, c'eſt-à-dire, de la liquidation des anciennes commiſſions exécutives & agences du commerce & des approviſionnemens, premiere & deuxième des armées, & de l'habillement & ſurveillance de leur comptabilité, vous avez trop bien reconnu les vices & les déſordres de ces commiſſions & des agences & adminiſtrations, pour ne pas être perſuadés que leur comptabilité intéreſſe eſſentiellement la nation, & qu'il importe non-ſeulement de l'accélérer, mais encore de porter le plus grand jour ſur leurs opérations.

Il exiſtoit, comme vous le ſavez, douze commiſſions exécutives, qui ſe ſubdiviſoient chacune en adminiſtrations & agences. Les uns voudroient que chaque commiſſion fît rendre les comptes des agences & adminiſtrations qui lui étoient ſubordonnées, pour enſuite former & préſenter le compte général de la commiſſion : vous devez preſſentir dans quelles dépenſes & dans quelle longueur ce plan vous entraî-

neroit, s'il étoit poſſible de l'exécuter : il faudroit au moins douze bureaux de liquidation & comptabiſité ; & ſi l'on en juge par un ſeul, qui eſt compoſé de cinquante-neuf commis, & qui coûte 16,000 livres valeur fixe par mois, c'eſt-à-dire 192,000 livres par an, les frais ſeroient exceſſifs. On annonce en même temps que ce bureau doit ſubſiſter deux ans ; & perſonne n'ignore que les prétextes ne manquent pas pour étendre ces délais.

Ceux qui adoptent ou qui deſirent faire adopter ce plan, prétendent qu'il n'y a que les commiſſaires qui étoient à la tête de ces diverſes commiſſions, qui peuvent connoître l'emploi des deniers mis à leur diſpoſition, la réalité & l'exactitude des achats, des entrepriſes, des verſemens, & les conditions ſous leſquelles les marchés & entrepriſes ont été & ont dû être exécutés ; ils ſoutiennent en outre que les pièces relatives à la liquidation & comptabilité de ces commiſſions & agences, ſont la propriété & la garantie de la fortune des commiſſaires qui ne pourroient en être dépouillés ſans injuſtice.

Ceux qui propoſent, au contraire, un bureau de liquidation générale, prétendent que c'eſt le ſeul moyen d'accélérer les opérations & d'économiſer la dépenſe ; que les commiſſaires, qui étoient en quelque ſorte ordonnateurs des dépenſes partielles, ne doivent pas être ſeuls juges de leurs opérations, ſeuls régulateurs des travaux, ſeuls arbitres des dépenſes faites par leurs agens, fourniſſeurs, voituriers & entrepreneurs. D'ailleurs, les fonds étoient mis par le gouvernement à la diſpoſition des commiſſions ; le gouvernement actuel a donc le plus grand intérêt à ſe faire juſtifier ſur-le-champ de l'emploi de ces fonds.

Il eſt à obſerver que ſur douze commiſſions exécutives, il y en a trois ſeulement dont les commiſſaires ſuivent la liquidation & la comptabilité, & les autres ont été abandonnées & paroiſſent confiées, en vertu d'un arrêté des comités de gouvernement, à un bureau central, dont les frais

paroiſſent s'élever par mois à 9300 livres environ ; ce qui ne ſemble pas exceſſif par comparaiſon avec la dépenſe d'une ſeule commiſſion.

Avant de vous propoſer des diſpoſitions pour mettre ces objets en règle, j'ai voulu connoître les travaux qu'exigent ces liquidations, & les formes adoptées. Il a donc paru néceſſaire de vérifier, ſoit près d'une des commiſſions dont les chefs étoient reſtés au moins en partie pour ſuivre leur liquidation, ſoit auprès du bureau central qui remplace les autres commiſſions, quelles étoient les opérations dont elles étoient chargées.

Il m'a été remis un mémoire d'obſervations ſur tous les détails de la liquidation de la ſeptième commiſſion, c'eſt-à-dire de celle connue ſous le titre de *commiſſion des tranſports militaires, poſtes, meſſageries & remontes.* Ces communications ont eu lieu avec franchiſe & loyauté ; on m'a même remis un état de 57 comptes ou liquidations expédiés & prêts à remettre à la tréſorerie ; enfin l'on m'a confié une de ces liquidations.

Je vous avoue, citoyens, que s'il falloit juger des travaux de ces commiſſions par le bordereau de liquidation qui m'a été communiqué, il n'y a point d'opération plus ſimple & plus ſuſceptible de célérité : l'employé le moins exercé peut exécuter ce travail dans une matinée ; il s'agit en effet d'un convoi de Paris à Breſt, & du retour en chargement de Breſt à Paris. Les pièces ſont au nombre de ſix, dont quatre n'ont beſoin que d'un ſimple coup-d'œil pour conſtater leur régularité ; & les deux autres exigent une vérification d'additions de chaque dépenſe journalière.

Je me perſuade que l'on a mis ſous mes yeux une des liquidations des plus ſimples.

A l'égard du bureau établi pour la liquidation des autres commiſſions exécutives, je n'ai pris connoiſſance que de ſa manière d'opérer. On y conſtate d'abord les ſommes

miſes à la diſpoſition de ces commiſſions, ce qui eſt facile au moyen des comptes ouverts à la tréſorerie nationale; on oblige les commiſſaires de juſtifier de l'emploi : comme ils étoient en quelque ſorte ordonnateurs dans leur partie, ils fourniſſent un état certifié des ſommes par eux diſtribuées aux entrepreneurs & fourniſſeurs, appuyé de leurs reçus & des pièces au ſoutien; on appelle alors ces entrepreneurs & fourniſſeurs, on leur prouve qu'ils ont reçu à différentes époques telles ſommes dont ils doivent juſtifier l'emploi; ils en juſtifient, ou par pièces probantes, ou par des diſtributions à d'autres entrepreneurs, ou par la repréſentation des denrées & marchandiſes, ou par les ſommes reſtantes en leurs mains qu'on leur fait verſer, ſauf vérification & débat des pièces juſtificatives de dépenſe. Cette forme eſt très-ſimple; elle active la rentrée des fonds, s'il y a des reliquats.

Je dois vous prévenir qu'en conſultant, ſoit ce bureau central, ſoit les agens de la ſeptième commiſſion, qui ne voient pas favorablement le bureau central, ils m'ont déclaré également qu'il falloit deux années pour ces liquidations, parce que leur multiplicité eſt très-conſidérable, & que la diſperſion des membres qui les compoſoient, & des fourniſſeurs, entrepreneurs & ouvriers apporte des lenteurs inévitables.

Ces détails étoient néceſſaires pour guider l'opinion. Une vérité qui nous a paru en réſulter, c'eſt qu'on avoit recours à la tréſorerie nationale pour connoître les fonds verſés dans les différentes commiſſions; que les réliquats des liquidations ſe verſoient à la tréſorerie nationale; que les états de bordereaux de liquidation étoient dépoſés avec les pièces à la tréſorerie nationale, pour appuyer le compte de chaque commiſſion; que la vérification du compte de chaque commiſſion étoit confiée au bureau de comptabilité central uni à la tréſorerie nationale, parce que ces comptes des diverſes

commissions devenoient des pièces du compte général de la trésorerie nationale.

Il est donc évident qu'il s'agit ici d'un bureau de liquidation, dont toutes les opérations doivent tendre à préparer les matériaux du compte général de la trésorerie nationale.

Il a paru alors nécessaire d'examiner si ces travaux devoient être confiés à une commission spéciale, sous la surveillance du ministre des finances, ou s'il ne seroit pas plus simple de les réunir aux opérations de la trésorerie nationale.

La réunion à la trésorerie nous a paru impossible, parce que le résultat des liquidations qui sont faites donnent lieu à des paiemens ou à des recouvremens : s'il s'agit de paiemens, il faut qu'ils soient ordonnancés dans les formes constitutionnelles, c'est-à-dire, sur les fonds mis à la disposition des ministres, tant pour le paiement de l'arriéré, que pour le paiement des dépenses courantes. La trésorerie nationale ne peut ordonner elle-même un paiement à faire par elle, & il ne seroit pas possible qu'elle s'adressât au Corps législatif pour être autorisée à payer, puisque tous les paiemens qu'elle doit faire à des parties prenantes, doivent être ordonnancés par un ministre & visés par le Directoire. S'il n'étoit question que de recouvremens, la trésorerie pourroit sans difficulté réunir toutes les fonctions.

Il est donc indispensable d'avoir un bureau de liquidation spéciale, & ce bureau ne peut être que sous la surveillance du ministre des finances, puisqu'il y a des recouvremens à faire, & qu'il importe de les réaliser. Si les autres ministres suivoient ces recouvremens, ils les voudroient appliquer, comme je m'en suis informé aux besoins de leurs départemens, & il y auroit un déplacement de fonds & des viremens de parties qu'il faut éviter en finance, parce qu'ils

peuvent masquer la situation pécuniaire d'un département du ministère.

Faut-il une seule commission ? nous n'hésitons point à cet égard. Est-il nécessaire de lui donner le titre de commission de liquidation ? le ministre des finances le pense, & nous le croyons aussi. Il s'éleve des difficultés pour l'allocation de certaines dépenses, de quelques frais entre les ouvriers, fournisseurs & entrepreneurs ; il se rencontre des obstacles pour la délivrance de certaines pièces ; il s'éleve des contestations sur la nature, la forme & l'authenticité des pièces ; la dispersion des entrepreneurs, fournisseurs & ouvriers oblige à une correspondance, à des détails minutieux, auxquels il est moralement & physiquement impossible qu'un ministre se livre ; les brefs-états de compte ou liquidations doivent être signés par quelqu'un qui ait un caractère connu : il faut donc établir des agens qui aient le droit de statuer sur ces difficultés légères, de faire disparoître les obstacles, de requérir les pièces & renseignemens, d'arrêter enfin les bordereaux de liquidation, & qui ne soient dans le cas de référer au ministre que sur les affaires générales & majeures.

En adoptant donc l'établissement d'une commission temporaire de liquidation de toutes les commissions exécutives, nous vous proposerons d'en laisser la composition au ministre des finances qui sera tenu de la comprendre dans l'organisation des dépenses de son département, & d'en soumettre la ratification au Corps législatif comme tous les autres ministres, en conformité de la loi du 4 ventôse dernier.

C'est d'après ces réflexions que nous vous proposons deux projets de résolutions dont vous devez déja avoir pressenti l'urgence : l'un pour l'établissement d'un bureau administratif des domaines nationaux près le ministre des finances ; l'autre pour la création d'une commission de liquidation des commissions exécutives, agences & administrations supprimées par la loi du 4 ventôse dernier.

PREMIÈRE RÉSOLUTION.

Le Conſeil des Cinq-Cents conſidérant que ſi par la loi du 4 ventôſe dernier la ſuppreſſion des commiſſions exécutives & agences a été ordonnée, le Directoire exécutif a été en même temps autoriſé à former les établiſſemens néceſſaires pour la ſuite des travaux de ces commiſſions & agences, de les diſtribuer ſous les différens miniſtres, & d'en envoyer l'état au Corps légiſlatif; qu'en exécution de cette loi, le Directoire exécutif, par un meſſage du premier germinal dernier, en donnant des renſeignemens ſur la conſiſtance du miniſtère des finances, a propoſé notamment d'établir une commiſſion temporaire des domaines nationaux provenant des émigrés & condamnés du département de la Seine; conſidérant que l'activité qu'il convient d'apporter dans l'aliénation de ces domaines exige des travaux multipliés que le miniſtre des finances doit ſurveiller, mais qu'il ne peut diriger dans tous les détails, ſur-tout dans un moment où les porteurs de mandats territoriaux s'empreſſent de les échanger contre des domaines, & où il importe de faire ceſſer dans le département de la Seine, comme les autres départemens y ſont autoriſés par la loi du 28 ventôſe, les difficultés ou les prétentions qui retardent leur aliénation,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conſeil des Cinq Cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la réſolution ſuivante:

ARTICLE PREMIER.

Le bureau des domaines nationaux du département de la Seine eſt & demeure ſupprimé, conformément à la loi du 4 ventôſe dernier.

II.

Les travaux de ce bureau & ceux qui se faisoient pour l'administration des domaines nationaux près le ministre des finances, sont réunis & seront continués par un seul bureau, sous la surveillance immédiate de ce ministre.

III.

Le Directoire exécutif est chargé d'organiser ce bureau, dont la dépense sera classée dans l'état du ministère des finances.

IV.

La présente résolution ne sera pas imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

DEUXIÈME RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que par la loi du 4 ventôse dernier, la suppression des commissions exécutives & des agences ayant été ordonnée, & le Directoire exécutif ayant été chargé de former les établissemens nécessaires pour la suite des travaux dont elles étoient chargées; que les opérations de liquidation & les comptes que ces commissions & agences devoient faire, ne peuvent ni ne doivent souffrir de retard, & que le Directoire exécutif, par son message du premier germinal dernier, propose l'établissement d'une commission spéciale & temporaire pour ces liquidations que l'intérêt public commande,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

ARTICLE PREMIER.

Il sera établi une commission pour l'examen & la liquidation des comptes, tant en deniers qu'en nature, de toutes les commissions exécutives, administrations & agences supprimées par la loi du 4 ventôse dernier. Cette commission sera composée de trois membres, & terminera ses opérations dans le cours de deux années.

II.

Le Directoire exécutif est chargé d'organiser cette commission, qui sera sous la surveillance du ministre des finances.

III.

Les commissaires chargés par l'article premier de la suite des travaux relatifs aux comptes de liquidation & comptabilité, sont autorisés à se faire remettre tous les papiers, registres & documens relatifs auxdites commissions, administrations & agences, & ils auront la faculté de correspondre avec tous les membres desdites commissions, administrations & agences supprimées, ainsi qu'avec toutes les autorités constituées, pour se procurer les pièces & renseignemens qui leur sont nécessaires.

IV.

Aucun entrepreneur, fournisseur ou comptable, ne pourra obtenir le remboursement de ses avances, constatées par des liquidations & comptes arrêtés, s'il ne justifie qu'il n'est comptable à aucun autre titre envers la nation.

V.

Il sera rendu compte au ministre des finances tous les mois des travaux de cette commission.

VI.

Les commissaires seront chargés de toute la partie administrative de la liquidation & arrêtés des comptes sous leur responsabilité ; toutes leurs décisions & arrêtés seront signés de deux au moins.

VII.

La dépense de cette commission sera classée dans le département des finances, pour être approuvée par le Corps législatif.

VIII.

Il sera en outre accordé aux commissaires & à leurs bureaux une juste indemnité à titre de récompense, si les travaux prescrits par la présente loi sont terminés dans le délai prescrit par l'article premier : ladite somme à prendre sur les débets dont le recouvrement aura été fait.

IX.

La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial, an IV.